

DECLARATION DE VENTE AU DEBALLAGE

1 - TYPE DE VENTE CONCERNEES (article L 310-2 du code de commerce)

Les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises :

Sont concernés :

- Les manifestations dites « vide-greniers, foires à tout, ... »,
- Les ventes à partir de véhicules spécialement aménagés,
- Dans les centres commerciaux, les surfaces non affectés à la vente (galerie marchande, chapiteaux...).

Ne sont pas concernés :

Les organisateurs de manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition, de manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition, de fêtes foraines et de manifestations agricole lorsque seul des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

DEPOT DE LA DECLARATION :

Ces ventes font l'objet d'une déclaration préalable adressée par le vendeur ou l'organisateur, par lettre recommandée avec demande de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

3 semaines de délai : si la demande fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Quinze jours : au moins avant la date prévue pour le début de la vente dans les autres cas.

En application de l'article L.310-2 du Code de Commerce, les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement, le maire doit informer le déclarant dans les 8 jours au moins avant le début de la vente, que du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L.310-2, il s'expose à la sanction prévue par l'article R.310-19 du Code de Commerce.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement **des objets personnels et usagés deux fois par an au plus (article L.310-2 du Code de Commerce).**

REGISTRE DE POLICE :

L'organisateur doit également établir un registre des vendeurs (articles R.310-9 du Code de Commerce et R. 321-7 du Code Pénal^o. Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Si le vendeur est une personne physique, le registre doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R 321-9 du Code Pénal).

Si le vendeur est une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite (article R 321-9 du Code Pénal).

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce à l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou Sous-Préfecture dont dépend son établissement principal (article R. 321-1 du Code Pénal). Elle doit également tenir à jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du Code Pénal).

Article R.321-9-2 du Code Pénal : Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ». (A noter sur le registre - joindre l'attestation).

Article R.321-10 du Code Pénal : Impose que le registre soit tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de celle-ci et au plus tard dans un délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Les attestations restent chez l'organisateur (sauf si les autorités de contrôle les prennent pour la procédure). Les attestations doivent être gardées par l'organisateur à disposition pour des contrôles.

SANCTIONS :

- **Méconnaissance de la durée de vente :** 1500 euros, 3000 euros en cas de récidive (article R. 310-19 du Code de Commerce).
- **Vente sans autorisation :** 15000 euros (article L. 310-5-2 du Code de Commerce).
- **Fausse déclaration :** peine de 3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende (article 441 – 1 du Code Pénal).
- **Absence de paraphe sur le registre :** 450 euros d'amende (article 633-5 du Code Pénal).
- **Registre non tenu à jour** (*peines identiques pour les organisateurs de ventes au déballage et les professionnels*) : 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 321-7 du Code Pénal).
- **Apposition de mentions inexactes sur le registre et refus de présenter le registre :** 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 321-8 du Code Pénal).
- **Omission de déposer le registre en Préfecture ou Sous-Préfecture :** 1500 euros (article R.635- 5 du Code Pénal)

Ces peines peuvent être assorties de peines complémentaires énoncées à l'article 321-9 du Code Pénal.